



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

9 mai 2016

Pièce n° 3

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France
Réclamation n°.119/2015

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au Secrétariat le 15 avril 2016

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE SUR LE BIEN-FONDE DE LA
RECLAMATION n° 119/2015,
FERV c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 2 novembre 2015, le Comité européen des droits sociaux (ci-après « le Comité ») a communiqué au Gouvernement la réclamation présentée le 19 octobre 2015 par le Forum européen des Roms et des Gens du voyage (ci-après le « FERV »), tendant à ce que le Comité déclare que la situation des enfants et jeunes adultes de la communauté Rom en France constitue une violation des articles 10 § 5 (droit à la formation professionnelle) et 17 § 2 (droits de enfants et adolescents à une protection sociale, juridique et économique), ainsi que de l'article E en combinaison avec les articles 16, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée (non-discrimination ; droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, droit au logement et droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale). Le FERV soutient que la France, notamment en raison d'évacuations à répétition et de comportements discriminants à l'encontre des enfants de la communauté Rom, viole leurs droits consacrés par la Charte et plus particulièrement leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle.
2. Le 27 janvier 2016, le Comité a déclaré recevable la réclamation de l'organisation réclamante introduite devant lui.
3. Le Gouvernement a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent.

⋮ ⋮ ⋮

I. EXPOSE DES GRIEFS

4. Le FERV allègue que la situation de la France constitue une violation des articles 10 § 5 et 17 § 2, ainsi que de l'article E lu en combinaison avec les articles 16, 30 et 31 de la Charte en raison :
 - de l'exclusion de la scolarisation obligatoire des enfants et des adolescents de la communauté Rom du fait de l'instabilité permanente des campements et de leurs conditions de vie ;
 - de comportements discriminants des pouvoirs publics et d'administrations sur le plan administratif, social et économique ;
 - des conditions de logement non respectueuses de la dignité des personnes ni des besoins élémentaires des enfants ;
 - des évacuations successives empêchant toute inclusion dans le tissu social et toute scolarité suivie.

II. DISCUSSION SUR LE BIEN FONDE DES GRIEFS

5. Le Gouvernement entend formuler les observations qui suivent sur le bien-fondé de la réclamation.

1) Eléments relatifs aux évacuations de campements illicites

a) Rappel terminologique

6. A titre liminaire, le Gouvernement entend préciser que, en France, le terme « *Roms* » est exclusivement réservé aux personnes de la communauté rom telle que définie par le Conseil de l'Europe, à savoir, les migrants de nationalité étrangère, sédentaires et venant essentiellement des pays d'Europe centrale et orientale. Ces populations relèvent de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire français et ne font pas partie de la communauté des gens du voyage qui sont, très majoritairement, de nationalité française.
7. A cet égard, il convient de rappeler que la terminologie « Gens du voyage » est une spécificité française qui fait référence à un mode de vie, et renvoie à une catégorie administrative qui n'est en rien une catégorisation ethnique. En effet, en France, la catégorie des gens du voyage regroupe, d'une part, les différentes branches des populations tsiganes, et d'autre part, des populations non-tsiganes ayant un mode de vie itinérant.

b) Sur le cadre légal de l'évacuation de campements illicites

8. Tout d'abord, il importe de souligner que, en matière d'expulsion d'occupants sans titre, il n'existe pas, en droit français, de réglementation spécifique concernant la communauté rom. En effet, la Constitution française interdit de cibler une catégorie de la population française en raison de son origine ethnique. Conformément au cadre constitutionnel français, les évacuations de campements illicites en France ne visent pas la communauté rom, mais les habitants des campements illicites occupant sans titre une parcelle du domaine public, quelle que soit leur origine ou leur appartenance ethnique ou culturelle.
9. En conséquence, en matière d'expulsions d'occupants sans titre, le critère permettant de déterminer le régime applicable n'est pas fondé sur l'origine ethnique, mais sur le mode de vie, itinérant ou non, des occupants.
10. On distingue ainsi deux cadres juridiques distincts, l'un applicable aux « gens du voyage », dont le mode de vie est itinérant, et l'autre applicable aux occupants qui n'ont pas choisi un mode de vie itinérant, qu'ils soient ou non de la communauté rom.
11. Le régime applicable aux gens du voyage prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 implique la construction d'aires d'accueil des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants. Des expulsions du domaine public peuvent être prononcées par le Préfet en cas de stationnement illégal en dehors de ces aires et si ces

stationnements portent atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

12. Le juge administratif rappelle régulièrement que l'on ne peut appliquer la procédure d'expulsion prévue par ce texte à des occupants sans titre qui n'ont pas choisi un mode de vie itinérant et qui n'habitent pas dans des résidences mobiles en état de circuler (voir par exemple, CE, 5 mars 2014, Mme Preda, n° 372422 et CE, 17 janvier 2014, Mme Florea, n° 369671). Lorsqu'il ressort des éléments de faits portés à la connaissance du juge que les occupants n'entrent pas dans le cadre juridique qui leur a été appliqué, l'arrêté d'expulsion est annulé (voir par exemple, CAA Douai, 12 novembre 2009, M. Jean Lenfant et autres, n° 09DA00690 ; CAA Paris, 3 décembre 2013, Préfet de seine-et-Marne c/M. Novacovici, n° 13PA01616 – voir également TA Melun, Ord., 13 avril 2013, M. Mihai Novacovici, n° 1302783).
13. Ce régime se justifie par la préservation du droit de propriété, droit fondamental protégé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui prévoit que : « *La propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »
14. En dehors de ce régime, l'expulsion d'un occupant irrégulier du domaine public doit obligatoirement être prononcée par un juge. Lorsqu'une telle expulsion est demandée par l'administration au juge des référés, le juge administratif contrôle la nécessité et l'urgence de l'expulsion des occupants sans titre du terrain.
15. Lorsqu'il est saisi d'un référé mesure-utile par l'administration propriétaire du terrain occupé, le juge administratif exerce un contrôle concret de la situation. Il examine les risques que présente l'occupation en matière de santé, salubrité, sécurité et tranquillité publique et vérifie si la mesure d'expulsion répond véritablement aux considérations invoquées par l'administration (voir par exemple, TA Melun, Ord. 2 mars 2012, *Assistance publique – Hôpitaux de Paris*, n° 1200887/10).
16. S'agissant des conditions dans lesquelles les expulsions d'occupants sans titre ont lieu, il convient de rappeler que le Gouvernement assure l'hébergement d'urgence de toute personne vulnérable, en situation de détresse médicale, psychique et sociale (article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles).
17. Le juge administratif contrôle le respect par l'administration du droit de toute personne sans abri se trouvant en situation de détresse médicale, psychique et sociale, à bénéficier d'un hébergement d'urgence cette garantie trouve à s'appliquer à la suite de l'évacuation d'un campement occupé par la communauté rom.
18. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de la mise en œuvre de ce droit à l'hébergement d'urgence pouvait faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale lorsqu'elle entraînait des conséquences graves pour la personne intéressée. Le juge des référés libérés enjoignait à l'administration de fournir dans les plus brefs délais une solution d'hébergement d'urgence.

19. Le respect de l'obligation d'hébergement s'effectue sous le contrôle du juge qui vérifie si l'administration a organisé l'opération d'évacuation dans des conditions permettant, « *dans toute la mesure du possible* », de préserver la situation individuelle des personnes intéressées et s'il ne peut lui être reproché une carence caractérisée (CE, ordonnance du 19 novembre 2012, M. Ioan Moldovan, n° 364444).
20. A titre d'illustration, par l'ordonnance n° 1302164 du 4 avril 2013 *M. et Mme Fechette*, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon s'est prononcé sur la situation d'une famille de ressortissants roumains récemment expulsés d'un terrain appartenant à la commune de Villeurbanne au regard de l'obligation d'hébergement d'urgence :
- « 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, compte tenu de la situation de la famille de M. et Mme FECHETE, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri est caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale des requérants ; qu'en conséquence, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de proposer à M. et Mme FECHETE et leurs enfants, dans un délai de quatre jours suivants la notification de la présente ordonner, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 75 euros par jour de retard ».* (Souligné par nos soins)
21. Par ailleurs, le cadre de l'action de l'Etat dans le cas d'évacuations de campements illicites est régi par la circulaire interministérielle du 26 août 2012 (NOR INTK1233053C) relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation de campements illicites. Cette circulaire précise en outre les modalités du le dispositif de coordination des acteurs locaux à mettre en œuvre autour du Préfet.
22. Les opérations d'évacuation se déroulent dans le respect du principe de traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale. Il s'agit donc d'anticiper la décision de justice le plus en amont possible, afin de proposer un accompagnement social et des solutions de relogement ou d'hébergement adaptées aux besoins exprimés et à la situation objective des personnes.
23. Ainsi, toute opération d'évacuation doit préalablement faire l'objet de la conduite de diagnostics globaux ou individualisés et doit être suivie par la formulation de propositions alternatives adaptées en vue d'un relogement temporaire ou durable.
24. Il revient localement aux services de l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales et les associations, d'apporter une réponse globale, circonstanciée, adaptée à la situation des personnes et des familles concernées. C'est une question d'humanité et de respect des principes fondateurs de la République française qui appellent à traiter de façon égale et digne toute personne en situation de difficulté sociale.
25. Ainsi, les préfets doivent, dès l'installation d'un campement illicite, établir un diagnostic en matière de santé, d'emploi et de scolarisation des enfants. Ils doivent également prévoir l'hébergement d'urgence, conformément à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, avant de procéder à l'évacuation d'un campement illicite.

c) Sur l'accompagnement effectif des évacuations de campements illicites

26. Dans sa réclamation, le FERV s'appuie plus particulièrement sur la situation des familles vivant dans les campements illicites dans la région d'Aix-en-Provence.
27. A ce sujet, le Gouvernement tient à préciser que, conformément au dispositif mis en place par le préfet des Bouches-du-Rhône en septembre 2012, le sous-préfet d'Aix-en-Provence réunit mensuellement le comité chargé d'assurer un suivi de la situation des personnes vivant dans des campements illicites établis dans les communes de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, dont les missions sont les suivantes :
- assurer le suivi des actions mises en œuvre par les collectivités locales concernées (approvisionnement en eau, évacuation des ordures ménagères, installation de sanitaires provisoires) ;
 - synthétiser et diffuser auprès des différents acteurs locaux les informations disponibles ;
 - s'assurer que les riverains d'un campement illicite ont reçu les informations nécessaires.
28. Il convient de préciser que de nombreux acteurs participent aux réunions de ce comité chargé d'assurer un suivi de la situation des personnes vivant dans des campements illicites établis dans les communes de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, à savoir :
- les différents services de l'État ;
 - les communes concernées et le conseil départemental ;
 - les différentes ONG intervenant localement dans les campements illicites ;
 - Adoma, principal opérateur public national en matière de logement des personnes en difficulté.
29. A cet égard, le Gouvernement souhaite ajouter que les autorités françaises (État et commune d'Aix-en-Provence) ont participé conjointement en 2014 et 2015 au financement (10 000 euros en 2014 et 30 000 euros en 2015) d'un projet de relogement de 12 familles vivant dans deux campements, dont celui de Luynes-Trois Pigeons, porté par l'association des Cités du secours catholique.
30. En outre, le FERV allègue dans sa réclamation que « *les besoins élémentaires tels que l'eau et l'électricité ne sont pas respectés. Les associations montrent que malgré les prérogatives des élus, ces derniers s'opposent à fournir sur leur territoire les standards minimums pour une vie décente* » (page 11 de la réclamation).
31. De plus, le FERV ajoute « *qu'il n'existe aucun ramassage des ordures ménagères, malgré des demandes répétées aux autorités municipales et à la CPA (Communauté de communes du Pays d'Aix)* » (page 12 de la réclamation).

32. Contrairement à ce que soutient le FERV, des mesures adaptées ont été prises afin de répondre aux besoins essentiels de la population.
33. En effet, comme l'indique le député-maire de Velaux dans sa lettre du 28 septembre 2012 adressée au préfet (pièce n°61 de la réclamation) : « *sur ma demande, les services municipaux de la commune, ainsi que les services de secours de la Basse Vallée de l'Arc, en collaboration avec le collectif Aixois de solidarité avec les Roms se sont mobilisés afin de répondre dans les meilleurs délais aux exigences sanitaires et de sécurité. Il a été mis en place en conséquence une alimentation en eau potable ainsi qu'une benne pour la collecte des ordures ménagères » (souligné par nos soins).*
34. Par ailleurs, le sous-préfet d'Aix-en-Provence a adressé aux maires concernés des courriers pour leur demander de mettre en place des mesures destinées à assurer l'hygiène des terrains occupés.
35. En conséquence, les autorités locales ont pris les mesures nécessaires afin d'assurer l'accès à l'eau potable et le ramassage des déchets.
36. Le Comité ne pourra que constater que les autorités locales assurent ainsi un suivi attentif de ces situations.
37. Plus globalement, le Gouvernement tient à préciser que, depuis 2012, il a engagé une politique de soutien à des actions spécifiques afin de proposer un accompagnement social et des solutions de relogement ou d'hébergement.
38. Une telle politique doit bien sûr s'accompagner de moyens importants. Dans sa décision *CEDR c. Bulgarie* du 18 octobre 2006 (réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé), le Comité avait ainsi estimé que les programmes mis en œuvre par le Gouvernement bulgare n'étaient pas dotés de fonds suffisants. Tel n'est pas le cas de la France puisqu'il existe un engagement financier croissant de l'Etat.
39. Ainsi, depuis trois ans, c'est un montant de plus de 12 millions d'euros qui a été consacré à cet effet dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Le suivi de ces actions est coordonné par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (« DIHAL »).
40. Le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement est chargé d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des priorités de l'Etat en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées. Par une lettre de mission du 20 septembre 2012, le Premier ministre a confié au DIHAL une mission en matière d'anticipation et accompagnement des évacuations de campements illicites conformément à la circulaire interministérielle du 26 août 2012.
41. En 2015, ce ne sont pas moins de 55 projets qui ont été financés. En 2016, 3 millions d'euros seront dédiés à ces actions.
42. Enfin, le Gouvernement tient à rappeler que, dans le seul domaine de l'hébergement, le budget de l'Etat français s'élève à 1,5 milliard d'euros par an et permet notamment de financer par jour en Ile-de-France 35 000 nuitées d'hôtel, dont 1 300 étaient occupées en décembre 2015 par des personnes issues des campements illicites.

43. L'ensemble des efforts du Gouvernement en privilégiant en amont un accompagnement social et des solutions de relogement ou d'hébergement ont abouti à une diminution importante du nombre d'évacuations de campements illicites et de personnes évacuées. Selon les chiffres de la Ligue des droits de l'homme et de l'European Roma Rights Center, 11 538 personnes ont été évacuées en 2015, contre 14 449 en 2014 et 21 537 en 2013.
44. Toutes ces actions menées et ces moyens mobilisés par le Gouvernement traduisent sa volonté d'insérer les populations vivant en campements illicites.

2) Réponse aux griefs invoqués

45. Dans sa réclamation, le FERV allègue que la France n'assure pas une protection pertinente des enfants de la communauté rom et ne prend pas les mesures nécessaires à leur développement et à l'exercice effectif des droits qui leur sont reconnus par la Charte sociale européenne révisée. Le FERV ajoute que certains comportements discriminants des pouvoirs publics à l'encontre des familles de la communauté rom participeraient de leurs difficultés d'insertion.

a) *Sur la prétendue violation de l'article 10 § 5 de la Charte sociale européenne révisée en raison de l'absence de formation professionnelle des jeunes de la communauté rom*

46. Le FERV allègue que la France ne garantirait pas aux jeunes adultes «de la communauté rom un accès à une formation professionnelle et ce, en violation de l'article 10 §5 de la Charte sociale européenne révisée.

47. Sur ce point, le Gouvernement constate que le FERV n'apporte, à l'appui de sa réclamation, aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.

48. Néanmoins, le Gouvernement renvoie aux points 51 et suivants des présentes observations sur la scolarisation et la formation garanties aux jeunes de la communauté rom.

49. Dès lors, ce grief doit être écarté.

b) *Sur la prétendue violation de l'article 17 § 2 de la Charte sociale européenne révisée en raison de l'absence de scolarisation des enfants et adolescents de la communauté rom*

50. Selon le FERV, la France n'assure pas une scolarisation effective des enfants et adolescents de la communauté rom et ce, en violation de l'article 17 § 2 de la Charte sociale européenne révisée qui porte sur le droit à un enseignement primaire et secondaire gratuit.

51. Le Gouvernement tient à rappeler que l'article L. 111-1 du code de l'éducation précise que l'éducation est la première priorité nationale et pose le principe du droit à l'éducation pour tous.

52. L'article L. 131-1 dudit code rend l'instruction obligatoire « pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans ». Il appartient aux maires, en

application des dispositions de l'article L. 131-6 du même code, d'établir la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

53. En revanche, les enfants âgés de deux à six ans n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, ces derniers ne sont admis en école maternelle que dans la limite des places disponibles (articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation ; voir par exemple, CAA Versailles, 15 juillet 2010, n° 09VE01330).
54. Enfin, l'article L. 122-2 du code de l'éducation reconnaît pour sa part à tout élève le droit de poursuivre des études quand il n'a pas acquis un diplôme ou titre professionnel reconnu à l'issue de la scolarité obligatoire.
55. Par conséquent, le Gouvernement garantit l'accès à l'éducation à tous sans distinction.
56. Les actions du Gouvernement afin d'assurer une scolarisation effective des enfants des gens du voyage et de la communauté rom sont réelles.
57. En effet, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République crée les conditions de l'élévation du niveau de tous les élèves et de la réduction des inégalités.
58. L'objectif est de permettre une scolarisation sans délai en milieu ordinaire de tous les élèves et de répondre, le cas échéant, à leurs difficultés temporaires ou durables. L'inclusion en classe ordinaire des enfants de migrants vivant dans des campements illicites ainsi que des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs repose sur une amélioration de l'accueil et de l'accompagnement des élèves, ainsi que sur la formation et la coordination des acteurs de l'éducation.
59. La circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement de type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle les dispositions législatives et réglementaires en matière d'inscription et d'admission d'un enfant à l'école primaire. En cas de refus d'inscription de la part de la mairie, les directeurs d'école procèdent à l'admission provisoire de l'enfant. Récemment, cette circulaire a permis à plusieurs enfants des communautés roms vivant dans des campements et à des enfants des communautés des gens du voyage d'être scolarisés dans une commune où le maire refusait leur inscription.
60. Dans le cadre de ses politiques publiques d'intégration en ce domaine, le Gouvernement effectue une distinction entre :
 - d'une part, les « gens du voyage » dont le régime juridique est fixé par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités économiques ambulantes et le régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Les enfants des gens du voyage relèvent de la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la « Scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs » ;
 - d'autre part, les populations migrantes vivant dans des campements illicites. Ces populations relèvent de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire français et ne font pas partie de la catégorie des gens du voyage qui sont, très majoritairement, de nationalité française, comme le Gouvernement l'a

évoqué ment aux point 6 et 7 des présentes observations. Les enfants de ces populations relèvent de la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'« Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ».

61. Le ministère de l'Éducation nationale pilote l'ensemble du dispositif prévu par ces deux circulaires. Des groupes de travail nationaux sont organisés par la Direction générale de l'enseignement scolaire de ce ministère (ci-après la « DGESCO »), en vue d'assurer le suivi des enfants concernés par les circulaires et proposer des démarches pertinentes pour améliorer l'accueil des élèves et de leur famille, le suivi et la mise en place de parcours personnalisés, l'évaluation et l'orientation des élèves.
62. Dans les académies, les directeurs des services de l'éducation nationale, avec l'appui des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (ci-après le « CASNAV »), veillent à ce que le principe de l'obligation scolaire soit respecté pour permettre la scolarisation sans délai des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs et des élèves allophones nouvellement arrivés, notamment ceux qui habitent dans des campements illicites dont le démantèlement entraîne, le cas échéant, des ruptures de fréquentation de l'école. Le suivi et la coordination pédagogiques sont assurés par les interlocuteurs académiques et départementaux, qu'il s'agisse des responsables de CASNAV ou des responsables académiques et départementaux chargés du suivi de la scolarisation de ces élèves.
63. Des réseaux de travail développés par les CASNAV favorisent une coopération active et permanente entre les services académiques, les services départementaux, les communes, les services sociaux et les partenaires associatifs afin de lutter contre la non-scolarisation et l'absentéisme. Cette coopération doit conduire à l'application de procédures administratives simplifiées garantissant un accueil en classe rapide, à une plus grande réactivité dans les procédures d'inscription aux services qui l'accompagnent (cantine, ramassage scolaire, ...) ainsi qu'à une gestion immédiate des refus d'inscription par une action conjointe des différents services académiques.
64. La stratégie globale du Gouvernement souligne également l'importance du dialogue avec les familles pour établir des relations confiantes et régulières entre ces familles et l'école, changer la perception qu'ont les parents et les enfants de l'institution scolaire et pérenniser ainsi l'assiduité et la persévérance scolaire. La prise en compte des dimensions sociales et culturelles propres aux communautés des gens du voyage est déterminante pour la réussite scolaire des enfants. La question de l'adaptation des méthodes aux spécificités diverses des élèves pour lesquels se conjuguent grande difficulté scolaire et pauvreté est intégrée aux programmes académiques.
65. La fonction de médiateur scolaire, inscrite dans la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, précitée, vise précisément cet objectif de proximité, d'accompagnement et de suivi auprès des familles. Les médiateurs scolaires pour les enfants du voyage sont des enseignants spécialisés dont les actions sont définies dans une lettre de mission précisant leur fonction d'enseignement et de soutien aux élèves et leur fonction d'information et d'accompagnement à la scolarité auprès des familles.
66. Enfin, il convient d'indiquer qu'un partenariat avec le Centre national d'enseignement à distance (« CNED ») est développé depuis de nombreuses années, notamment pour

l'enseignement à distance en faveur des enfants de familles itinérantes. Des dispositifs mixtes d'enseignement à distance avec un appui d'enseignants se développent au collège. Dans le cadre d'une convention entre le CNED et des collèges de référence, les élèves peuvent bénéficier d'un accompagnement éducatif par des personnels de l'éducation nationale spécifiquement formés.

67. S'agissant des transports scolaires, l'article L. 213-11 du code de l'éducation indique que cette mission relève du département. En revanche, la circulaire du 2 octobre 2012 précitée rappelle que les préfets comme les recteurs d'académie doivent veiller à ce que les départements facilitent l'accès des enfants de la communauté rom à ces transports. Il en est de même pour les autres services publics facultatifs locaux relevant des collectivités territoriales, comme par exemple, la restauration scolaire.
68. Par conséquent, le Comité ne pourra que constater que le Gouvernement met en œuvre des mesures effectives afin de garantir le droit à l'éducation des enfants et adolescents de la communauté rom.
69. Par ailleurs, le Gouvernement tient à apporter quelques compléments au sujet de l'académie d'Aix-Marseille, largement évoquée par le FERV dans sa réclamation.
70. S'agissant des enfants de la communauté rom relevant du premier degré, les préfetures assurent leur recensement puis adressent aux directions des services départementaux de l'éducation nationale les listes des familles qui sont ensuite transmises aux inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) des circonscriptions.
71. Dans les Bouches-du-Rhône, la préfecture et les trois sous-préfectures sont dotées d'un « comité Roms » qui est chargé d'orienter les familles vers les mairies situées autour d'Aix-en-Provence et de Marseille afin de procéder à l'inscription des élèves.
72. Il convient d'ajouter que ce département est doté depuis 2014 de plusieurs structures, dites unités, d'accueil pour élèves allophones nouvellement arrivés (« UPE2A ») dont l'une est, depuis 2014, mobile. Plus précisément, un professeur des écoles spécialisé peut être dépêché pour assurer un suivi personnalisé des enfants « roms » dans la classe où ils sont inscrits, en plus du professeur en charge de cette classe.
73. S'agissant des enfants de la communauté roms relevant du second degré, les familles sont orientées vers les centres d'information et d'orientation afin que soit évalué le niveau scolaire des enfants dans leur langue d'origine et que soient déterminées les modalités de reprise de la scolarité à un niveau scolaire adapté, en français. Les élèves ont la possibilité d'être inscrits dans les lycées disposant d'une UPE2A.
74. De surcroit, dans un contexte des déplacements répétés de la communauté rom dans le département des Bouches-du-Rhône, une UPE2A spécifique aux élèves « roms » a été créée afin de permettre le suivi de scolarité des enfants « roms » présents dans les grands campements.
75. A cet égard, le CASNAV d'Aix-Marseille assure les formations relatives à l'accueil des élèves allophones auprès des personnels de l'éducation nationale (chefs d'établissement, enseignants, inspecteurs, de l'éducation nationale, de l'académie).

76. Enfin, l'évolution permanente des effectifs scolaires d'enfants de la communauté rom dans l'académie d'Aix-Marseille oblige les services rectoraux et départementaux de l'éducation nationale à une réactivité constante au cours d'année scolaire, mission qui est assurée avec une grande efficacité.
77. Ainsi, à la rentrée scolaire 2014, 153 enfants de la communauté rom étaient scolarisés au sein de la circonscription académique des Bouches-du-Rhône de la maternelle au collège, dont 18 à Aix-en-Provence. Ils étaient 236 en février 2015, dont 26 à Aix-en-Provence, et non 14 comme le prétend le FERV dans sa réclamation (page 9).
78. Cette évolution des effectifs d'élèves scolarisés montre que les services de l'éducation nationale ont réussi à multiplier quasiment par deux le nombre d'enfants de la communauté rom scolarisés bien que nombre d'entre eux soient arrivés en cours d'année. En revanche, si certains enfants sont restés « en attente de scolarisation » pendant quelques semaines, le CASNAV a décidé, en collaboration avec la maison départementale des solidarités de Marseille, de mettre en place une formation spécifique de français – langue étrangère (« FLE ») pour ces enfants, en préalable à leur scolarisation.
79. Ces enfants et adolescents sont suivis par 28 UPE2A ainsi que par trois enseignants spécialisés dans l'accueil des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (« EFFIV ») qui interviennent en particulier dans la ville d'Aix-en-Provence à l'école mixte Pont de l'Arc et à l'école Val-St-André.
80. Dès lors, le grief du FERV tiré de l'absence de scolarisation effective des enfants et adolescents de la communauté rom doit être écarté.
- c) *Sur la prétendue violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 16, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée en raison des discriminations subies par les familles de la communauté rom*
81. Dans sa réclamation, le FERV allègue que les familles de la communauté rom subissent des discriminations sociales, économiques et administratives.
- i. *Sur la discrimination sociale*
82. Le FERV soutient qu'en France aucune action n'est entreprise par les pouvoirs publics pour tenter de combattre le rejet social de la communauté rom qui continuent à souffrir d'une forte stigmatisation fondée, le plus souvent sur des préjugés.
83. En premier lieu, le Gouvernement tient à rappeler que la lutte contre les discriminations est une des priorités du Gouvernement qui a déclaré, en 2015, Grande Cause Nationale la Lutte contre les discriminations, et le racisme, adoptant le 17 avril 2015, un plan 2015-2017 d'action national.
84. En deuxième lieu, si des cas de discrimination ou d'exclusion se présentent et sont avérés, leur sanction relève du cadre législatif pénalisant toute discrimination entre personnes physiques ou morales sur le fondement des articles 225-1, 225-2 et 432-7 du code pénal. Selon ces dispositions du Code pénal, la discrimination est caractérisée dès lors que l'on constate une inégalité de traitement (acte, fait, propos, pratique) défavorable dans une situation comparable à une autre.

85. A ce titre, plusieurs élus français ont été récemment condamnés par la justice en raison de discours tendant à stigmatiser la communauté rom.
86. A titre d'exemple, M. Paul-Marie Coûteaux, tête de liste FN-Rassemblement Bleu marine dans le VI^e arrondissement de Paris aux municipales de 2014, a été condamné le 27 janvier 2016 à 3.000 euros d'amende pour des propos, où il suggérait notamment, sur son blog, de "concentrer" les Roms "dans des camps". Le tribunal correctionnel de Paris a jugé que les limites de la liberté d'expression avaient été « *singulièrement dépassées, au regard de la violence du propos et de son caractère gravement discriminatoire* ».
87. Par ailleurs, le Gouvernement tient à signaler une décision du Conseil d'Etat particulièrement significative en matière de lutte contre les discriminations et les discours tendant à stigmatiser les personnes de la communauté rom. Par sa décision n° 391800 du 30 décembre 2015 *Commune de Roquebrune-sur-Argens*, le Conseil d'Etat a en effet estimé que les propos tenus par un maire qui avait critiqué en termes virulents la présence d'un campement de personnes de la communauté rom sur le territoire communal, procédaient, eu égard à leur nature et à leur gravité, d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques et que ce comportement avait le caractère de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.
88. Enfin, il convient de préciser que le Conseil d'Etat, a annulé une circulaire du 5 août 2010 prise par le ministre de l'intérieur relative à l'évacuation des campements illicites, dans laquelle il donnait instruction à ses services de faire évacuer de manière prioritaire les campements illicites de la communauté rom. Le Conseil d'Etat a annulé ce texte en se fondant sur l'article 1^{er} de la Constitution, qui pose le principe d'égalité devant la loi. Il a jugé que l'objectif, invoqué par le ministre, de protection du droit de propriété et de prévention des atteintes à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, ne l'autorisait pas à mettre en œuvre, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, une politique d'évacuation des campements illicites désignant spécialement certains de leurs occupants en raison de leur origine ethnique. (CE, 7 avril 2011, Association SOS Racisme – Touche pas à mon pote, n° 343387).
89. Par conséquent, le Comité constatera que le Gouvernement poursuit la lutte contre les discriminations qui reste une de ses priorités.

ii. Sur la discrimination économique

90. Dans sa réclamation, le FERV soutient que l'accès des adultes et notamment des jeunes adultes de la communauté rom au marché du travail régulier est difficile et qu'aucune initiative publique n'est prise pour améliorer leur situation.
91. Une telle affirmation est infondée. Bien au contraire, le Gouvernement tient à souligner que les personnes de la communauté rom bénéficient des mesures générales existantes en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
92. En effet, dans son plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le Gouvernement s'est engagé résolument dans sa feuille de route 2015-2017 pour « *l'accès à l'emploi, aux droits ou à la scolarité, l'ensemble des partenaires fait le*

constat de la nécessité de coupler les mesures proposées avec des actions d'accompagnement des publics ... » (cf. Préambule Plan Pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale – 3 mars 2015).

93. Cette feuille de route a pour objectif de favoriser un accès effectif et pérenne à l'emploi avec un certain nombre de mesures très opérationnelles. Ainsi, pour lever les freins à l'emploi des publics les plus fragiles, Pôle emploi va doubler d'ici 2017 les places en accompagnement intensif.
94. Pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans en situation de grande vulnérabilité sur le marché du travail, le Gouvernement a mis en place la Garantie Jeunes en 2015 sur 51 nouveaux territoires et a permis l'entrée sur le marché du travail de 50 000 jeunes. Ce dispositif donne à ces jeunes la chance d'une intégration sociale et professionnelle grâce à un parcours intensif de formation et d'accès à l'emploi. Le projet de loi travail prévoit la généralisation du dispositif en 2017.
95. Les partenariats entre missions locales, acteurs de la lutte contre l'exclusion, de l'hébergement et de la protection de l'enfance seront renforcés sur les territoires où la garantie Jeunes sera déployée, afin de s'assurer que le dispositif est proposé aux jeunes les plus en difficulté.
96. Le plan prévoit également de conforter les dispositifs d'insertion par l'activité économique (« IAE ») au service des parcours d'insertion. L'IAE a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion.
97. En 2013, 127 600 salariés en insertion ont travaillé dans une structure de l'insertion par l'activité économique, en moyenne chaque mois. Ce nombre est stable par rapport à 2012. Répartis dans 3 800 structures conventionnées par l'État, 46 % de ces salariés sont mis à disposition par une association intermédiaire, 34 % travaillent dans un atelier et chantier d'insertion et les autres dans une entreprise d'insertion (10 %) ou pour une entreprise de travail temporaire d'insertion (10 %) (Source dares- Analyse 2015-046 l'insertion par l'activité économique en 2013. Stabilité de l'emploi et de l'activité).
98. Ce type de dispositif répond particulièrement bien aux problématiques rencontrées par les personnes vivant dans les campements illicites car il propose une mise en situation de travail doublée d'un accompagnement social et professionnel.
99. En outre, les personnes vivant dans les campements illicites peuvent bénéficier de l'ensemble des dispositifs de la politique de l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans et des adultes. En effet, depuis la fin des mesures transitoires d'accès au marché du travail des ressortissants roumains et bulgares, ces ressortissants peuvent bénéficier pleinement de droits sociaux ouverts aux ressortissants de l'Union européenne, sous réserve de respecter les conditions de régularité du séjour définies par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

100. Par ailleurs, le FERV évoque plus particulièrement dans sa réclamation les difficultés d'insertion de personnes se trouvant dans des campements illicites situés dans le département des Bouches-du-Rhône.
101. A cet égard, il convient cependant d'illustrer les efforts menés par les autorités françaises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes adultes et des femmes par l'expérience de Gardanne dans les Bouches-du-Rhône.
102. En l'espèce, deux groupes de 45 personnes sont arrivés sur la commune de Gardanne à la fin de l'année 2012, la ville avait un terrain une friche désaffectée des houillères, (Puits Z) en périphérie de la ville qui a été sécurisée pour accueillir les familles.
103. La décision de fixer douze familles au puits Z, s'est faite en échange de la signature en mairie d'une charte de droits et de devoirs, en français et en roumain, prohibant notamment la mendicité, l'alcool, le vol, le mariage des mineurs et obligeant à la fréquentation scolaire.
104. Dès l'accueil des familles en septembre 2012, le centre communal d'action sociale a désigné un travailleur social auprès des familles installées sur ce terrain. Cet agent est chargé de mission pour l'ensemble du projet et assure une présence quotidienne sur le site du Puits Z. Dans un premier temps, l'agent s'est occupé de l'ouverture des droits de ces familles : domiciliation au centre communal d'action sociale, ouverture de droits à l'aide médicale d'Etat, inscription à Pôle Emploi, mise en place de partenariats spécialisés en termes de public (Maison d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les moins de 25 ans / Mission locale pour les jeunes adultes) recherche et mise en place d'un partenariat auprès des associations d'insertion (ADREP, EVOLIO), suivi des comités de pilotage.
105. Dans un second temps, plusieurs réunions ont été organisées en 2013 avec des acteurs de l'insertion qui interviennent sur le territoire de la commune. Le Conseil régional, la direction des solidarités et de la politique de la ville se sont engagés à apporter un soutien financier aux différents projets qui pourraient émerger.
106. Il convient de préciser que, à la suite de ces réunions de travail sur le volet insertion, plusieurs actions ont été menées:
- pour les femmes : une enseignante Français Langue Etrangère (FLE) du Centre d'Innovation pour l'Emploi et le Reclassement Social (CIRES) propose des cours d'alphabétisation pour les femmes depuis septembre 2013 sur le site du Puits Z. En outre, un atelier couture est également organisé par le Collectif Rom de Gardanne avec un professeur de couture à la retraite.
 - Pour les jeunes de moins de 25 ans : une éducatrice spécialisée de la Maison d'accueil d'information et d'orientation de Gardanne intervient au Puits Z. Cette dernière a rencontré tous les jeunes de 16-25 ans. Quelques filles ont participé à un atelier santé à Marseille. Une réunion, en janvier 2014 a eu lieu avec la présentation des chantiers d'insertion, de Pôle emploi, des Espaces Territoriaux d'Accès aux Premiers Savoirs (« ETAPS »).

107. Le Comité ne pourra que constater les efforts consentis par les autorités françaises dans le cadre de l'insertion sociale et économique des populations se trouvant dans les campements illicites.
- iii. Sur la discrimination administrative
108. Dans sa réclamation, le FERV soutient que les familles de la communauté rom rencontrent des difficultés dans l'accès à l'aide juridictionnelle ainsi qu'aux allocations familiales.
109. S'agissant de l'attribution de l'aide juridictionnelle, le FERV indique que les familles de la communauté rom seraient victimes de discrimination dans leur accès à l'aide juridictionnelle au motif qu'il leur serait demandé de produire un certificat de non-imposition à la place d'une déclaration sur l'honneur.
110. Or, le Gouvernement tient à préciser que la communauté rom et les gens du voyage sont soumis aux mêmes obligations légales et réglementaires que tout ressortissant des États membres de l'Union européenne. Au titre de l'aide juridictionnelle, il leur appartient donc de produire les éléments objectifs permettant au bureau d'aide juridictionnelle de vérifier si la condition de ressources exigée par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est remplie. A ce titre, il leur appartient notamment de justifier des revenus ou de l'absence de revenus en produisant un avis d'imposition ou de non-imposition conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991. Aucune base légale ne permet de substituer une attestation sur l'honneur à la production de l'avis précité.
111. En conséquence, le FERV ne saurait soutenir que les familles de la communauté rom sont victimes de discriminations concernant la production des pièces nécessaires à l'accès à l'aide juridictionnelle.
112. De la même façon, s'agissant des allocations familiales et des aides personnalisées au logement, il n'existe pas de distinction entre les personnes de la communauté rom et les autres ressortissants de l'Union européenne.
113. Comme le Gouvernement l'a déjà évoqué au point 100 des présentes observations, en application de la directive 2004/38/CE de l'Union européenne précitée, les citoyens européens disposent de la liberté de circulation et de l'égalité de traitement dans l'accès aux prestations sociales.
114. Cependant, par exception, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont inactifs (ou qui ont une activité professionnelle purement marginale ou accessoire) n'ont qu'un droit au séjour limité dans les autres États membres et l'accès aux prestations sociales dans ces États dépend de la régularité de leur séjour. Ainsi, dans l'arrêt du 11 novembre 2014 Dano (C-333/13), la Cour de justice de l'Union européenne a admis l'exclusion de l'accès aux prestations sociales pour les ressortissants d'un État membre qui arrivent sur le territoire d'un autre État membre sans volonté d'y trouver un emploi.
115. Par ailleurs, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne bénéficient dans les autres États membres d'un droit au séjour de plus de trois mois uniquement s'ils disposent, pour eux et leur famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir

une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil au cours de leur séjour, ainsi que d'une assurance maladie complète dans ce dernier Etat. A l'issue de 5 années de résidence régulière, ils acquièrent un droit de séjour permanent.

116. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'inactifs, les caisses d'allocations familiales vérifient que les conditions du droit au séjour sont remplies. Si elles ne le sont pas, les personnes ne peuvent bénéficier des allocations familiales ni des aides au logement.

117. Dès lors, le grief du FERV tiré des discriminations sociales, économiques et administratives subies par les familles de la communauté rom doit être écarté.

* * * * *

118. Au regard de l'ensemble des éléments qui précède, le Gouvernement estime qu'il y a absence de violation des articles 10 § 5, et 17 § 2, ainsi que de l'article E lu en combinaison avec les articles 16, 30, 31 de la Charte sociale européenne révisée, concernant le droit des enfants et des adolescents à une protection juridique et sociale appropriée./.